**N° 1998-2392 - ressources humaines, incendie et secours - Prime technique du cadre d'emplois des agents techniques -** Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil -

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération n° 95-6335 en date du 22 mai 1995, vous avez décidé de porter le taux de la prime technique versée aux agents du cadre d'emplois des agents techniques de 6 à 7 %, à compter du 1er janvier 1996. Ce taux est appliqué au traitement budgétaire moyen du grade.

Cette prime est accordée en référence au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Dans le cadre de négociations avec les organisations syndicales, j'ai admis le principe de revalorisation de cette prime de 0,5 % par an, à compter du 1er janvier 1997 et jusqu'à la fin du mandat ;

**B - Propose** de décider de l'augmentation de la prime versée aux agents du cadre d'emplois des agents techniques dans la limite de 0,5 % par an, à compter du 1er janvier 1997 et jusqu'à la fin du mandat en cours et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 95-6335 du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Vu le décret n° 91-875 en date du 6 septembre 1991 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** de l'augmentation de la prime versée aux agents du cadre d'emplois des agents techniques dans la limite de 0,5 % par an, à compter du 1er janvier 1997 et jusqu'à la fin du mandat en cours.

**2° - La dépense** annuelle en résultant, de l'ordre de 425 000 F, sera prélevée sur les exercices 1998 et suivants jusqu'à la fin du mandat, à titre de rappel sera également réglée l'année 1997 - compte 641 180 pour le budget principal de la Communauté urbaine et sur le compte 641 110 pour le budget assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,